



A Paris, le 30 novembre 2023

Monsieur le Directeur Général,

A la suite de notre intervention lors du CSAR du 16 octobre 2023, nous vous avons interpellé par mail en date du 18 octobre suivant au sujet du recrutement d'agents contractuels sur le fondement de la note du 3 octobre 2023.

En effet, les directions locales sont autorisées à procéder aux recrutements de contractuels dans des départements pour lesquels des fonctionnaires titulaires de la DGFIP sont en attente de mutation.

Au titre de cette année, il est constant qu'il existe :

- pour la catégorie A :
 - 1 poste de contractuel de 3 ans proposé sur la Moselle alors que des titulaires sollicitent cette direction (dernier rentrée I 8ème échelon du 1er septembre 2022),
 - 3 postes de contractuels de 3 ans pour le Rhône alors que des titulaires sont en attente (dernier rentré I 8ème échelon du 1er décembre 2022),
 - 1 poste de contractuel de 3 ans en Haute Savoie alors que des titulaires sont en attente (dernier rentré I 6ème échelon du 3 février 2020),
 - 2 postes de contractuels de 3 ans en Seine Maritime alors que des titulaires sont en attente (dernier rentré I 4ème échelon du 5 décembre 2022)¹.

- pour la catégorie B
 - 3 postes de contractuels de 3 ans dans le Nord alors que des titulaires sont en attente (dernier rentré C2ème classe 4 échelon du 1er septembre 2022)² ;
 - la sélection d'un CDD d'1 an sur le département de la Martinique en catégorie B alors que de très nombreux prioritaires titulaires sont en attente dans ce département.

Au cas d'espèce, la DGFIP aurait pu pourvoir ces emplois par des fonctionnaires de l'État ayant sollicité ces directions-là via les mouvements généraux de mutations du 1^{er} septembre 2023.

Madame Valérie SEGUY nous a fourni quelques éléments de réponse par mail en date du 24 octobre dernier.

Toutefois, ils ne nous ont pas convaincus.

En effet, il n'est pas exclu que la DGFIP garde des emplois qu'elle entend disposer à sa guise une fois la campagne de mutation achevée et qu'elle réserve des emplois à certaines catégories d'agents ou à certains modes de recrutement.

1 Ces informations sont extraites de la carte de France publiée sur Ulysse par l'administration le 9 mai 2023.

2 Information extraite de la carte de France publié sur Ulysse par l'administration le 28 avril 2023.

Cela soulève des difficultés de plusieurs ordres.

En premier lieu, aux termes de l'article L. 311-1 CGFP, « *sauf dérogation prévue par le présent livre, les emplois civils permanents de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés soit par des fonctionnaires régis par le présent code, soit par des fonctionnaires des assemblées parlementaires, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des militaires dans les conditions prévues par leur statut* ».

Il existe ainsi, d'une part, une priorité réservée par le législateur au recrutement statutaire, et d'autre part, un caractère subsidiaire du recrutement par contrat.

Le Conseil d'État a eu l'occasion de juger que « *le législateur a entendu que les emplois civils permanents de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif soient en principe occupés par des fonctionnaires et qu'il n'a permis le recrutement d'agents contractuels qu'à titre dérogatoire et subsidiaire, dans les cas particuliers énumérés par la loi* » (CE, Sect., avis, 25 septembre 2013, Mme Sadlon, req. n° 365139, Rec. p. 233).

En l'espèce, il semble que le fait de procéder par « vague » de recrutements, à partir de projection de vacances de poste établies à des moments différents, permet de contourner la priorité réservée par le législateur au recrutement statutaire, et ce de deux manières.

D'une part, pour la catégorie A, la projection des vacances a lieu à mars N + 1, alors que pour les contractuels, elle aurait lieu à juillet N + 1.

On ne sait d'ailleurs pas si les postes proposés au recrutement de contractuels sont apparus pendant le mouvement ou bien après ou bien encore résulte d'un défaut dans les projections effectuées.

D'autre part, le recrutement des agents contractuels sur des postes de catégorie A est motivé par les dispositions de l'article L. 332-2 CGFP dispose que :

« Par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, des agents contractuels de l'État peuvent être également recrutés dans les cas suivants :

1° En l'absence de corps de fonctionnaires de l'État susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, notamment :

a) Pour des fonctions nécessitant des compétences techniques spécialisées ou nouvelles ;

b) Lorsque l'autorité de recrutement n'est pas en mesure de pourvoir l'emploi par un fonctionnaire de l'État présentant l'expertise ou l'expérience professionnelle adaptée aux missions à accomplir à l'issue du délai prévu par la procédure mentionnée à l'article L. 311-2 ;

3° Lorsque l'emploi ne nécessite pas une formation statutaire donnant lieu à titularisation dans un corps de fonctionnaires de l'État. »

Pourtant, il existe bien des fonctionnaires titulaires susceptibles d'occuper ces emplois, puisque des titulaires restent en attente de mutation pour obtenir de tels postes à l'issue du mouvement (v. les exemples précédemment cités).

On se serait donc attendu à ce que le recrutement d'agents contractuels ait lieu sur le fondement des dispositions de l'article L. 332-7 CGFP³, dans l'attente du prochain mouvement.

³ « *Pour les besoins de la continuité du service, des agents contractuels de l'État peuvent être recrutés pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, sous réserve*

Or, telle n'est pas l'option envisagée d'autant que ces contrats sont proposés pour une durée de 3 ans ; ce qui exclut ces postes des emplois vacants pour les prochains mouvements.

Cela paraît donc confiner au détournement de procédure.

En deuxième lieu, et sauf erreur, l'hypothèse où des postes se libéreraient pendant le mouvement ou après la publication du mouvement ne semble pas prévue ; ce qui conduit à privilégier un recrutement d'agents contractuels, alors même que des titulaires sont en attente de mutation pour obtenir de tels postes, que ce soit pour la catégorie A ou la catégorie B (v. les exemples cités précédemment).

Cela conduit à méconnaître la priorité réservée par le législateur au recrutement statutaire.

Pour la catégorie A, comme on l'a vu, des fonctionnaires étaient bien en situation d'occuper les emplois en cause, et le fait de proposer un contrat de trois ans permettra de les exclure des prochains mouvements.

Pour la catégorie B, si le recrutement d'agents contractuels a lieu sur le fondement de l'article L. 332-7 CGFP, c'est-à-dire en cas de vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, il ressort de la note de service du 3 octobre 2023 qu'aucun fonctionnaire ne pourra être accueilli sur ces contrats d'un an et, surtout, qu'ils ne seront pas bornés au 31 août 2024, les prises de poste des titulaires ayant lieu au 1^{er} septembre de l'année.

Or, non seulement, des fonctionnaires étaient en attente pour les postes en question et auraient donc pu occuper les fonctions, mais encore cela ne peut qu'interroger sur la possibilité d'intégrer ces emplois dans le prochain mouvement des titulaires.

Nous comprenons qu'ils en seront exclus et qu'en conséquence, ces postes ne seront pas intégrés dans le mouvement au titre de l'année 2024 ; ce qui nous paraît une nouvelle fois contraire aux dispositions précitées.

En troisième lieu, l'article L. 311-2 CGFP prévoit que :

« Sans préjudice des obligations spéciales imposées en matière de publicité par la législation sur les emplois réservés, les créations ou vacances d'emplois relevant du présent code sont portées sans délai à la connaissance des agents publics et des autorités compétentes dans un espace numérique commun aux employeurs publics mentionnés à l'article L. 2. Les modalités d'application de cette publicité sont fixées par [le décret n°2018-1351 du 28 décembre 2018]. »

La publication doit en principe avoir lieu sur le site « choisir le service public ».

Le Conseil d'État a eu l'occasion de juger que « toute nomination à un emploi resté ou devenu vacant après un mouvement collectif portant sur les emplois que l'administration a entendu ouvrir à la

que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 311-2.

Le contrat est conclu pour une durée déterminée, dans la limite d'un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite de deux ans, si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir avant son terme. »

mobilité doit, à peine d'irrégularité, être précédée d'une publicité de la vacance de cet emploi, dès lors que les agents candidats à la mutation n'ont pu solliciter leur affectation sur un emploi susceptible de devenir vacant par le jeu du mouvement lui-même » (CE, 2 avril 2021, Synd. nat. de l'enseignement technique agricole public – Fédération syndicale unitaire (SNETAP-FSU), req. n°440657).

En l'espèce, et sauf erreur, les emplois susceptibles de faire l'objet d'un recrutement de contractuels n'ont pas été publiés sur le site « choisirleservicepublic ».

Ce faisant, il nous semble que, tant pour les emplois de catégorie A, que pour les emplois de catégorie B, cette obligation de publicité n'a pas été respectée.

En quatrième lieu, pour les emplois de catégorie A, le fondement choisi pour le recrutement d'agents contractuels est l'article L. 332-2 2° CGFP.

Or, il ressort de l'article 3-3 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986, que l'administration doit établir le caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi.

Sauf erreur, nous ne voyons pas de démonstration sur ce point de la part de la DGFIP, et ce d'autant que des fonctionnaires étaient bien susceptibles d'occuper ces emplois et que ces derniers n'ont pu candidater aux emplois en cause.

En conclusion, la note du 3 octobre 2023, ainsi que la réponse de Madame SEGUY nous paraissent entachées d'illégalités pour les motifs susévoqués.

Nous vous demandons donc de tirer les conséquences de la priorité réservée par le législateur au recrutement statutaire et de pourvoir les postes énumérées en première page de ce recours par les titulaires en attente de leur mutation dans les départements concernés.

A défaut, pour l'année 2024, ces postes doivent être considérés comme vacants afin que les fonctionnaires en attente puissent les obtenir.

Nous souhaitons également que vous aligniez les projections, afin de permettre aux statutaires de bénéficier plus largement des postes qui apparaissent vacants pendant le mouvement ou bien que vous envisagiez, dans de telles situations, de permettre l'affectation des fonctionnaires titulaires de la DGFIP en attente de mutation dans les départements choisis à l'issue du mouvement sur ces postes vacants, afin de ne pas les réserver aux contractuels.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur Général, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Pour Solidaires Finances Publiques

Anne GUYOT WELKE

Secrétaire générale

